etcher, Isaac Fletcher, FILLMORE, Foster, Giddings, Goode, Wm. Graham, [illegible], Greg, Grinnell, Haley, Hall, Halstead, Harper, Hastings, Henry, William [illegible]ood, Samuel Ingham, Lincoln, Marvin, S. Mason, Maxwell, McKennan, Mi[illegible]an, Mitchell, Calvary Morris, Naylor, Noyes, Parmenter, Peck, Potts, Put[illegible]n, Rariden, Randolph, Reid, Ridgway, Edward Robinson, Russell, Salton[illegible]all, Sergeant, Shaffer, Slade, Stratton, Tillinghast, Toland, Albert S. White, [illegible]n L. Williams, Wood et Yorcke—72.

Dans ce dernier vote, M. FILLMORE n'a pas quitté ses chefs de file, *John [illegible] Adams, Giddings* et *Slade*.

---

Voilà mot pour mot ce que contient le pamphlet à l'endroit de ces résolutions. [illegible]ous avons reproduit, sans en rien atténuer, tout ce que les compilateurs ont [illegible]en voulu y dire.

Nous demanderons maintenant à ceux qui parcourront attentivement ces ex[illegible]aits, s'il n'y a rien là qui les frappe de prime-abord? N'y a-t-il pas une étrange [illegible]gularité dans cette série de résolutions que l'on prétend extraire fidèlement [illegible] archives publiques, et qui commence par le No. 2? La première résolution, plus importante, la seule importante pour nous, est supprimée. C'est une [illegible]ppression faite délibérément, frauduleusement. Que penser d'un pamphlet [illegible] affiche la prétention d'éclairer l'esprit public et qui mutile aussi effrontément [illegible] faits historiques?

Nous remplirons la lacune.

A la page 51 du Journal de la Chambre, 2ème Session du 25ème Congrès, [illegible]lit que M. Atherton a introduit, le 11 décembre 1838, une série de cinq réso[illegible]ions, dont la première est conçue en ces termes:

1. Résolu que ce gouvernement est un gouvernement a pouvoirs [illegible]ités, et que le Congrès n'a aucun droit constitutionnel d'inter[illegible]nir dans la question de l'esclavage dans les divers États de la [illegible]fédération.

*M. Fillmore vota pour cette question, de concert avec tous les Représentans du [illegible]d.*

C'est cette résolution et ce vote que les auteurs du pamphlet ont soigneuse[illegible]nt élagués de leur chef-d'œuvre. Cette première résolution était la seule [illegible] s'occupât franchement de nos droits; elle vaut pour nous, à elle seule, plus [illegible] toutes les autres ensemble. Les quatre dernières, telles qu'elles sont insé[illegible]es dans le pamphlet, font un dangereux gâchis de deux questions bien dis[illegible]tes. Elles mêlent et confondent la question de l'esclavage avec celle du [illegible] de pétition. Elles ne contiennent rien qui nous intéresse qui ne se trouve [illegible] reconnu de la manière la plus large et la plus formelle par la première [illegible]olution.

La conduite de M. Wise en cette circonstance vient à l'appui de nos pa[illegible]es. M. Wise était alors un représentant de la Virginie; il est aujourd'hui un [illegible] électeurs de M. Cass dans le même État. Il s'éleva avec violence contre [illegible] résolutions bâtardes, les dénonça comme "*un complot ourdi contre le Sud*", [illegible]ous citons textuellement ses paroles,—et refusa de prendre part au vote sur [illegible]cune d'elles.

(Voyez le "Congressional Globe", 3ème Session, 25ème Congrès, page 94.) Et M. Wise avait bien raison de se douter de quelque embûche. Les faits [illegible]montrent que le Sud avait justement lieu de s'alarmer. M. Atherton, *Repré[illegible]tant du New-Hampshire*, fit précéder ses résolutions d'un long discours, et [illegible]manda sommairement la question préalable,—ce qui coupa court à tout débat. *[illegible] Représentant du Sud ne put discuter aucune de ces résolutions, ni tenter [illegible] amender ou de les modifier.* M. Stanley, de la Caroline du Nord, MM. Un[illegible]wood et Pope, du Kentucky, M. Williams, du Tennessee, et une foule d'autres [illegible]présentans du Sud, ne voulurent pas prendre part au vote; M. Wise et M. [illegible] essayèrent plusieurs fois de modifier les résolutions; mais la Chambre [illegible] inexorable.

(Voyez le "Congressional Globe", 3ème Session, 25ème Congrès, pages 25, [illegible] 27, 28.)

Voilà l'histoire de ces résolutions présentées jadis par *un homme du Nord [illegible] les principes du Sud*, exhumées aujourd'hui comme un programme complet [illegible] faveur du Sud. Pas un seul de nos Représentans n'a pu se taire entendre [illegible]ant le vote! En vérité, on croirait presque que *les hommes du Nord avec les [illegible] du Sud* sont plus soigneux de nos droits que nous-mêmes.

Il y a encore une autre supercherie dans la manière dont ces résolutions [illegible]t arrangées dans le pamphlet. Après chaque énumération des votes, on lit [illegible] mots dans le genre de ceux-ci:—"M. Fillmore a voté avec ses amis M. Adams, Giddings et Slade." Ceci est écrit évidemment avec le dessein de [illegible] le peuple et de lui faire croire que M. Fillmore est le candidat favori de [illegible] messieurs.

M. Adams n'est plus; nul ne sait comment il aurait voté s'il eût vécu. Ce [illegible] l'on peut affirmer, cependant, c'est qu'il avait le plus profond respect pour [illegible] général Taylor. Quelque grand ou quelque pur que soit un homme, l'éloge [illegible] respect de John Quincy Adams n'étaient pas faits pour l'amoindrir, que [illegible] sachions.

Quant à Giddings et Slade, tout le monde sait qu'ils s'opposent énergique[illegible] à l'élection de M. Fillmore. Celui-ci n'a jamais été de leur bande. Gid[illegible] et Slade sont des hommes de la Convention de Buffalo; ils appuient la [illegible]didature de Martin Van Buren, *l'homme du Nord avec les principes du Sud*, [illegible] comme pour lequel les auteurs du pamphlet ont enlevé le vote de la Loui[illegible] en 1836; pour lequel ils ont en vain tenté de l'enlever une seconde fois en [illegible]; pour lequel ils ont requis leurs délégués de voter en 1844; et contre [illegible] ils n'auraient rien dit aujourd'hui, s'il eût été nommé le candidat de leur [illegible] par la dernière Convention de Baltimore!

Il est bon aussi que l'on sache que M. Atherton, l'auteur des fameuses [illegible]lutions de 1838, est maintenant membre du Sénat des États-Unis, et qu'à [illegible] dernière discussion du bill de l'Oregon il a voté contre le compromis du Mis[illegible] et qu'il aurait certainement voté pour le Proviso-Wilmot s'il n'eût pas pris [illegible]gagement avec un Sénateur du Sud, M. King, de neutraliser leurs votes [illegible] en se retirant l'un et l'autre du Sénat au moment du vote.

Voilà de quels matériaux est fait ce pamphlet destiné à éclairer les citoyens [illegible] Sud! Un pamphlet composé de mensonges éhontés et de vérités mutilées! [illegible] dans les Saintes Écritures: —*L'insensé a dit en son âme: Il n'y a pas de [illegible]*. En supprimant la première partie de cette phrase selon la manière des [illegible] du pamphlet, on semblerait extraire de la Bible une impiété, on lui ferait [illegible]

*Il n'y a pas de Dieu!*

Les pages qui suivent les résolutions de M. Atherton s'occupent d'une [illegible] de motions relatives au droit de pétition. Plusieurs des hommes d'État [illegible] les sages et les plus purs que possède le Sud ont souvent déploré le funeste [illegible] usage de ceux qui mêlent le droit constitutionnel de pétition avec l'abomi[illegible] croisade de l'abolitionisme. L'expérience des derniers mois a démontré la [illegible] de ces vues. Nous voyons clairement aujourd'hui que les *prétendus amis [illegible]* institutions, aussi bien que nos ennemis les plus fanatiques, avaient au [illegible] une même pensée criminelle en confondant éternellement le sort d'une misé[illegible] agitation avec les garanties constitutionnelles. La croisade de ces temps [illegible] le droit de pétition en a été la conséquence. Jamais l'abolitionisme n'a [illegible] plus de tempêtes que lorsqu'on lui refusait le droit de pétition. Les [illegible] du Sud s'étaient laissé prendre aux ruses des ambitieux du Nord, les [illegible] affectaient d'être plus purs que les autres. Mais le temps a tout dévoilé. [illegible] aujourd'hui un Sénat, avec une majorité de democrates, qui passe le Pro[illegible]so-Wilmot, et pas un Sénateur du Nord ne s'y oppose,—non, pas un seul, [illegible] même M. Atherton.

Ceux qui analyseront la carrière congressionnelle de M. Fillmore, verront [illegible] ses discours et ses votes ont constamment émané d'une seule idée,—idée [illegible] grande, conservatrice, nationale,—c'est-à-dire que *le Congrès n'a au[illegible] droit d'intervenir dans la question de l'esclavage dans les divers États.* Il [illegible] jamais sorti de cette position, soit pour complaire au Nord, soit pour com[illegible] au Sud. Il est toujours resté fidèle à la célèbre déclaration avec laquelle [illegible] ouvrit sa vie publique: "Je désavoue à jamais, et de la manière la plus [illegible], toute tentative de mettre en question les droits de propriété [illegible] citoyens du Sud."

M. Fillmore n'est pas un homme du Nord avec les principes du Sud. Ce [illegible] solitaire ne convient pas à un homme dont les doctrines sont toutes [illegible]nales. Il ne fait pas de différence entre les deux extrémités de l'Union; il [illegible] divise pas son pays en deux catégories ennemies. Il reconnaît le droit de [illegible] pétition, mais il refuse au Congrès le droit d'intervenir dans la question de l'es[illegible]vage. Il veut que le pacte fédératif soit observé dans le même esprit qu'il a [illegible] fait, afin que les fragmens épars du grand corps américain restent unis par [illegible] concorde et la bonne volonté.

M. Fillmore est un homme d'un caractère ferme et droit. S'il eût jamais eu [illegible] moindre sympathie pour les abolitionistes, il ne l'aurait point cachée, et les [illegible] du Congrès en font foi. Mais c'est en vain que l'on y chercherait [illegible] seule proposition abolitioniste venant directement de lui. Nous défions qui [illegible] de nous contredire: nous parlons d'après les Journaux officiels.

M. Sherrod Williams, du Kentucky, dans le but de mettre fin aux déchaî[illegible] des abolitionistes au Congrès, introduisit un jour la résolution suivante:

"Résolu que toutes les fois qu'il y aura opposition à l'admission d'une péti[illegible] la question sera décidée sans débats."

*M. Fillmore vota pour suspendre l'action du règlement en faveur de cette réso[illegible].* Son éloignement pour les déclamations des agitateurs abolitionistes ne [illegible] se prononcer d'une manière plus évidente.

Voyez le "Congressional Globe", 3ème Session, 25ème Congrès, page 50.)

Nous avons jusqu'ici embrassé dans notre revue tout ce que le pamphlet [illegible] extrait des documens publics. Mais l'œuvre se complète à la fin [illegible] résumé sur les meurtres commis à bord du brick *Créole*, et sur les débats [illegible] cet évènement a soulevés au Congrès en 1842. Voici ce qu'on lit au bas [illegible] la page 11:—

"Le brick la *Créole*, parti de Richmond (Virginie) pour la Nlle-Orléans, [illegible], entr'autre fret, un grand nombre de nègres qui, pendant une violente tem[illegible]te, tuèrent le capitaine et une partie des passagers et de l'équipage, et forcè[illegible]nt ceux des officiers du bord échappés au massacre, à conduire le navire à [illegible]ssau (Nouvelle Providence), où les révoltés furent mis en liberté par les au[illegible]rités anglaises.

"Cet évènement mit tout le pays en émoi. Le Sud surtout s'agita violem[illegible]ent. Les deux Chambres du Congrès en prirent connaissance, et des négocia[illegible]ons furent ouvertes à ce sujet avec la Grande-Bretagne. Pendant que ces [illegible]gociations se poursuivaient, le célèbre J. R. Giddings, dont le nom se trouve [illegible]ujours accolé à celui de Fillmore dans toutes les questions de l'esclavage, [illegible] une série de résolutions ayant pour but d'approuver la révolte des nègres [illegible] les meurtres commis par eux. Ces résolutions déclaraient que les meur[illegible]ers n'avaient, par cet acte, violé aucune loi des États-Unis; qu'ils ne pou[illegible]ent par conséquent être punis *légalement*, et que tous les efforts que l'on ferait [illegible] les rendre à l'esclavage, seraient une violation flagrante de la Constitution, [illegible] déshonoreraient la nation.

"Enfin, ces résolutions n'étaient autre chose que l'apologie de la révolte et [illegible] l'assassinat, aussi la Chambre ne vota-t-elle pas directement sur une question [illegible] préconisait des doctrines aussi subversives de nos institutions; une motion [illegible] faite de déposer les résolutions sur le bureau. Comment vota Fillmore, ce [illegible]ndidat à la vice-présidence? Il vota dans la négative."

Le génie du mensonge gardait sa plus belle perfidie pour la dernière. Ces [illegible] paragraphes, arrangés et placés à la fin du pamphlet, sont comme le venin [illegible] le scorpion porte au bout de sa queue. C'est toujours, du reste, par voie [illegible] suppression que les calomniateurs poursuivent leur œuvre de dénigrement. [illegible] rétablirons les faits tels qu'ils se sont passés.

Nous puisons la relation suivante dans le "Congressional Globe", 2ème [illegible]ssion, 27ème Congrès, page 342:

"Le lundi 21 mars 1842, M. Giddings se leva et annonça qu'il avait pré[illegible] une série de résolutions sur un sujet dont le Sénat et la nation s'étaient [illegible] fortement préoccupés. Il désirait les présenter au pays, et réclamerait [illegible] leur prise en considération.

Les résolutions furent lues. M. Ward demanda la question préalable. [illegible] Everett répondit que la question était trop importante pour être décidée sous [illegible] de la question préalable; il demanda à son tour que les résolutions [illegible] déposées sur le bureau.

M. Mallory demanda l'appel nominal, ce qui fut accordé.

M. Smith, de la Virginie, demanda si les résolutions n'étaient point frap[illegible]ées par l'art. 21 du règlement.

M. Triplett demanda à l'Orateur si la question de l'admission des résolu[illegible]ons n'avait pas la préséance sur celle du dépôt sur le bureau.

L'Orateur répondit que dans l'état où se trouvait le débat, la question de [illegible]admission n'était plus à l'ordre.

Après quelques mots échangés entre M. Andrews, du Kentucky, et [illegible]. Campbell, de la Caroline du Sud, on prit le vote sur la motion de M. Everett [illegible] déposer les résolutions sur le bureau, ce qui donna le résultat suivant:

*Oui*:—MM. Allen, Averigg, Beeson, Bidlack, Blair, Boardman, Milton Brown, Jeremiah Brown, W.-B. Campbell, Caruthers, Childs, Cowen, Crans[illegible], [illegible]ou, Egbert, Everett, J.-G. Floyd, Gentry, Pat.-C. Goode, Graham, Green, Hall, W.-S. Hastings, Howard, Hudson, J.-P. Kennedy, Littlefield, McKeon, A. Mar[illegible]shall, Samson Mason, Mathiot, Maxwell, Maynard, Morrow, Osborne, Parmen[illegible]ter, Pendleton, Pope, Powell, W. Russel, Stratton, J.-T. Stuart, Taliaferro, Tomlinson, Turnbull, Washington, J. L. White, T.-W. Williams, J.-L. Wil[illegible]liams, Winthrop, Underwood, Yorke, et Augustus Younge—53.

*Non*:—MM. Adams, L. Andrews, W. Andrews, Arnold, Arrington, Ather[illegible]ton, Barnard, Barton, Birdseye, Black, Botts, Boyd, Brewster, Brouson, A.-V. Brown, C. Brown, Burnell, S.-H. Butler, W. Butler, W. O. BUTLER, G.-W. [illegible]Caldwell, Calhoun, J. Campbell, T.-J. Campbell, Carey, Casey, Chapman, Chit[illegible]tenden, J.-C. Clark, Clifford, Clinton, Coles, M.-A. Cooper, Cravens, Cross, Daniel, G. Davis, R. D. Davis, JOHN B. DAWSON, Dean, Deberry, Doan, Eastman, J. C. Edwards, Ferris, Fessenden, FILLMORE, Fornance, A. L. Foster, Gates, Gerry, Giddings, Gilmer, Goggin, Gordon, Gwin, Habersham, Harris, J. Hastings, Hays, Holmes, Hopkins, Houck, Houston, Hubard, Hunter, C. J. Ingersoll, J. R. Ingersoll, W. W. Irwin, James, Cave Johnson, Keim, A. Kennedy, Lane, Linn, A. McClellan, McKay, Mallory, Marchand, J. T. Mason, Matthews, Mattocks, Medill, Miller, JOHN MOORE, Morgan, Morris, New[illegible]hard, Oliver, Owsley, Pickens, Plumer, Proffit, Alex. Randall, Reddings, Rey[illegible]

[illegible] a été la Chambre à propos de ces résolutions in[illegible] les votes furent demandés sur la demande qui [illegible] sur le bureau. Le pamphlet, avec une insigne [illegible] le vote de M. Fillmore sur cette demande. A notre [illegible], et l'on doit voir à cette heure qu'en cette affaire la vérité est encore violée avec une impudeur sans exemple. Oui, M. Fillmore a voté dans la négative, mais il a voté avec JOHN B. DAWSON, JOHN MOORE, et EDWARD D. WHITE, lesquels formaient alors toute la délégation de la Louisiane au Congrès. Étaient-ils abolitionistes, ceux-là? La [illegible] n'oserait aller si loin, mais elle a soin de tenir leurs votes à l'écart. Pourquoi s'efforce-t-on de cacher au peuple de la Louisiane qu'en votant dans la négative, M. Fillmore marchait fraternellement avec les représentans de la Louisiane? Pourquoi a-t-on omis de dire que le général WILLIAM O. BUTLER, le candidat à la vice-présidence sur le ticket de M. Cass, pourquoi a-t-on omis de dire qu'il a, lui aussi, voté dans la négative? Est-ce oubli, ou ignorance? Ou bien, les fabricateurs de cette misérable production, n'ont-ils voulu donner de la vérité que ce qu'il leur fallait pour égarer la conscience publique?

L'attitude de la Chambre força Giddings à retirer ses résolutions. M. Botts rédigea alors une résolution flétrissant en termes énergiques la conduite de Giddings. M. Weller introduisit aussitôt cette résolution et réclama la question préalable. M. Giddings protesta contre la question préalable en insistant sur son droit de défense. Il demanda la parole, et l'Orateur la lui donna en déclarant qu'il ne pouvait lui refuser le droit de se défendre. M. Fillmore fit appel de cette décision à la Chambre, et la Chambre la cassa. On voit que M. Fillmore ne voulut pas accorder à Giddings l'occasion de présenter une apologie de ses turpitudes. Fidèle à la pensée sage et nationale qui l'a toujours guidé, il ne voulut pas, non plus, laisser à Giddings les apparences et les triomphes du martyre,—il vota contre les résolutions de censure. Ici encore, il inscrivit son vote à côté de celui des hommes les plus distingués du Sud, tels que John Pope, du Kentucky, et nous pourrions même citer Caleb Cushing, qui semble être aujourd'hui le favori intime du Président. M. Wise, de la Virginie, refusa de voter soit pour soit contre, ne voulant pas mêler son nom à une pareille affaire.

Nous avons hâte d'en finir avec ce pamphlet, car rien de plus odieux ne saurait être inspiré par les mauvaises passions. Mais, à part le désir de mal faire, il y a une raison secrète qui l'a fait entreprendre; il faut la mettre à nu. C'est une vieille habitude chez les coupables de chercher leur salut en accusant les innocents. Les partisans de M. Cass se sont empressés de se faire accusateurs, afin de donner le change sur le compte de leur candidat.

La fortune a souri de bonne heure à M. Cass, et l'a gâté sans retour. Il s'est enrichi au moyen d'énormes salaires et de gratifications officielles. Il a passé sa vie à se bercer au soleil du pouvoir. Ministre de la guerre en 1836, il s'est engagé dans des spéculations indignes d'un homme faisant partie du gouvernement.

Il y a cependant quelque chose de plus grave pour nous que sa vie. Voyons sa position vis-à-vis du Sud; voyons ses opinions relativement à nos droits.

*L'opinion actuelle* que nous devons supposer à M. Cass sur l'esclavage est celle qui est formulée dans la résolution de la Convention qui l'a nommé. La seule que M. Fillmore ait toujours eue est celle qui est énoncée dans la première résolution de M. Atherton. Nous mettons les deux résolutions en regard:

| Résolution Atherton. | Résolution de la Convention. |
| --- | --- |
| *Résolu que ce gouvernement est un gouvernement à pouvoirs limités, et que le Congrès n'a aucun droit d'intervenir dans la question de l'esclavage dans les États de la Confédération.* | *Résolu que le Congrès n'a aucun droit constitutionnel d'intervenir dans les institutions locales des divers États, et que les États sont les seuls juges et maîtres de leurs propres affaires dans les limites constitutionnelles; et que tous les efforts que font les Abolitionistes pour porter le Congrès à s'occuper de la question de l'esclavage sont pleins de dangers pour le Sud, tendent inévitablement à ébranler l'Union, et doivent être repoussés par tous les amis de nos institutions politiques.* |

A part le verbiage de celle de la Convention, les deux résolutions sont parfaitement semblables. M. Fillmore a voté pour l'une au Congrès; l'autre, acceptée par M. Cass, est la seule que la Convention de Baltimore ait adoptée sur la question de l'esclavage.

[illegible] donc établi que l'opinion de M. Fillmore est aussi complète que celle de la Convention. On ne peut suspecter son orthodoxie sans mettre la Convention elle-même en état de suspicion; elle n'a rien dit de plus qu'il n'avait déjà dit dix ans auparavant. Depuis 1838, la première des résolutions-Atherton est restée, sans une seule heure de transmutation, le symbole des pensées et des votes de M. Fillmore. Nous allons voir maintenant ce que la Convention pensait des opinions et de la conduite passée de son candidat.

M. Yancey, de l'Alabama, M. Commander, de la Caroline du Sud, et M. McGehee, de la Floride, étaient membres du comité chargé de rédiger le programme de la Convention. Ils présentèrent à eux trois un rapport et une résolution dont le but était de mettre les droits du Sud au-delà de toute équivoque. On lit dans ce rapport, *présenté après que M. Cass eût été choisi*, les lignes suivantes que nous livrons aux méditations de tous les hommes du Sud:

"Si vous refusez d'aborder la position qui est faite aux États à esclaves par quelques uns des États libres, *si vous souffrez que les doctrines professées jusqu'ici par celui que vous venez de choisir passent comme les doctrines de cette Convention*, vous vous prononcez alors contre l'égalité politique du peuple, contre la communauté d'intérêt que la nation possède dans les territoires, contre le droit d'une moitié de l'Union d'étendre des institutions qui s'appuient sur la Constitution, et sur lesquelles sont appuyés les grands principes d'où vient ici le pouvoir politique."

La Résolution était conçue en ces termes:—

"Résolu que la doctrine véritablement républicaine que reconnaît cette Convention est celle de non-intervention dans les droits de propriété d'une portion quelconque du peuple, soit dans les États, *soit dans les territoires*, sauf de la part des intéressés eux-mêmes."

Cette résolution fut rejetée par 216 voix contre 36!!! (Voyez le 5me jour de la session de la Convention qui s'est réunie à Baltimore le 22 mai 1848.)

Qu'on pèse scrupuleusement la valeur de ces paroles écrites et signées par des hommes du Sud:—Si vous souffrez que les doctrines professées jusqu'ici par celui que vous venez de choisir passent comme les doctrines de cette Convention, vous vous prononcez alors contre l'égalité politique du peuple, &c. Le fait est que les opinions antérieures de M. Cass n'étaient un mystère pour personne. Elles avaient toujours été dans le sens du Proviso-Wilmot, et elles ne changèrent que lorsqu'un changement devint nécessaire pour leurrer le Sud.

Lors de la première discussion du bill des trois millions, pendant la session de 1845-46, M. Cass exprima publiquement ses regrets de n'avoir pas eu l'oc casion de voter pour le Proviso-Wilmot. En 1847, lorsque le même bill fut remis sur le tapis, il vota contre le Proviso, mais il fit l'éloge du principe et déclara seulement qu'il ne convenait pas de l'attacher à un bill dont le but était de négocier la paix avec le Mexique. Le Sénateur Miller prit alors la parole en présence de M. Cass, et tint le langage suivant:

"Je ne me lève point pour faire un discours; je veux seulement dire combien la conduite du Sénateur du Michigan me surprend douloureusement. Pendant la dernière session, il était parfaitement notoire que le Sénateur était en faveur du Proviso-Wilmot. Il est vrai que la clôture définitive de la session ne lui a pas permis de voter pour le Proviso; *cependant ses opinions étaient hautement avouées, et il disait lui-même qu'il était impatient d'enregistrer son vote pour le Proviso. Tous ses amis, dans le Nord, le montraient au peuple comme l'un des grands champions de la liberté humaine, comme l'adversaire inflexible de l'extension de l'esclavage dans les nouveaux territoires.* Le Sénateur a, en outre, présenté au Sénat des résolutions votées par la Législature de l'État du Michigan, où il est dit que l'ordonnance de 1787 doit être appliquée à tous les nouveaux territoires. En présentant ces résolutions, le Sénateur n'a rien dit qui pût indiquer le plus léger dissentiment entre lui et la législature de l'État qu'il représente. Mais aujourd'hui le Sénateur semble ne s'accorder, ni avec la législature de son État, *ni avec lui-même.*"

Ceci fut dit au Sénat des États-Unis. M. Cass était présent; il n'osa relever aucune de ces terribles réminiscences qui l'accablaient. On trouve encore l'aveu de ses premières opinions dans sa propre lettre à M. Nicholson. Il y dit, à propos du Proviso-Wilmot: *J'ai fermement lieu de croire qu'un grand changement s'est opéré dans l'opinion publique sur cette question,—aussi bien* chez moi *que chez les autres.* "*I am strongly impressed with the opinion that a great change has been going on in the public mind on this subject,*—in my own *as well as others.*"

De quelque côté que l'on se tourne, les preuves semblent se présenter d'elles-mêmes. Il y a à peine quelques semaines, M. Brinkerhoof, représentant démocrate de l'État de l'Ohio, adressait à la Convention de Buffalo les paroles suivantes:—

"Il y a un an, M. Cass se plaignait amèrement de ce que M. Davis, par ses interminables discours, l'eût empêché de voter pour le Proviso-Wilmot. J'ai entendu plus tard M. Cass au Sénat; il maintenait que le Proviso était une excellente chose en principe, mais qu'il lui fallait en différer l'application. Peu de temps auparavant, il croyait que le moment était venu de faire l'application du principe. *Je défie le général Cass de contredire ce que j'avance. S'il l'ose, je suis prêt à produire le témoignage de neuf hommes, tous aussi dignes de foi que moi-même, et qui confirmeront ce que j'ai dit.* M. Cass se rappelle si bien avoir tenu le langage que je lui prête, que, selon les termes de sa lettre à M. Nicholson, *il croit* que son opinion n'est plus la même sur la question de l'esclavage. *Je respecterais l'opinion de M. Cass si je la croyais sincère.* Je respecte toutes les opinions, même celles que l'on n'a pas toujours professées, mais *je suis persuadé que le général Cass croit comme moi que l'application du proviso est nécessaire et constitutionnelle.* Je crois qu'il a arraché son âme de sa poitrine et qu'il l'a livrée au démon, afin d'exercer le pouvoir pendant quelques jours."

Effectivement, l'ambition de M. Cass a toujours été le moule de ses opinions. Selon les circonstances, selon le flux et le reflux populaire, il embrassait et reniait le même principe. Rien de stable, rien de profond, ne domine les évènemens dans sa vie. Les deux biographies que ses partisans lui ont faites sont une conséquence fatale de sa carrière politique où toutes les opinions ont deux faces, où les doctrines sont tour-à-tour reniées et embrassées. Même son opinion sur le peuple américain a changé en quelques années d'intervalle. Nous terminerons par le rapprochement de ces deux opinions si contraires,—l'une émise dans sa brochure sur la France, l'autre, dans la lettre où il accepte la candidature de la Convention de Baltimore.

| Dans sa brochure. | Dans sa lettre. |
| --- | --- |
| *Nos partis partent du même point; ils reconnaissent tous l'adaptation de nos institutions politiques à nos mœurs ou à notre condition.* | Depuis l'époque du général Hamilton jusqu'à nos jours, le parti qui nous est opposé, et dont les principes furent les siens, a pu changer de nom, mais il a toujours conservé son caractère primitif; le doute qu'il fait peser sur l'habileté de l'homme à se gouverner soi-même a constamment réagi sur ses opinions et sur ses actes. |

On a longtemps appelé les démocrates du Nord les alliés naturels du Sud. Les anciens partisans de Van Buren qui forment aujourd'hui le parti de M. Cass, ont dénoncé systématiquement tous les candidats qui leur ont été opposés comme des abolitionistes. Ils ont poursuivi le général Harrison, M. Clay, M. Frelinghuysen, avec les mêmes accusations qu'ils entassent maintenant sur M. Fillmore, lequel a été pourtant toute sa vie l'adversaire intime de Van Buren. Ils écumaient à la seule idée qu'on pût douter des bons sentimens de Van Buren pour le Sud. Ils s'ingénient en ce moment à arranger M. Cass de façon à en faire un ami du Sud. Mais comme tous ces efforts sont vains! L'illusion vient de s'évanouir au choc de la réalité. La discussion du bill de l'Oregon a fait crouler toutes ces menteuses professions de foi. Pas un de ces *alliés naturels* ne nous a défendus,— pas même Atherton, ni Douglas qui avait cependant rempli la salle St-Louis de ses mielleuses protestations au mois de juin dernier. Tout le Nord s'est rallié en un seul corps contre nous. Mais voyons comment le Sud s'est comporté en cette malheureuse occasion. Nous citons le rapport de l'*Union* du 13 et du 15 août:

"Sur la question d'abandonner le troisième amendement, c'est-à-dire la clause qui étend la ligne du *Compromis du Missouri* jusqu'à l'océan Pacifique, l'appel nominal a été demandé et a donné le résultat suivant:

Oui.—MM. Allen, Baldwin, Benton, Bradbury, Breese, Bright, Cameron Clarke, Corwin, Davis du Massachusetts, Dayton, Dickinson, Dix, Dodge, Douglas, Felch, Fitzgerald, Greene, Hale, Hamblin, Hannegan, Houston, Miller, Niles, Phelps, Spruance, Upham, Walker and Webster—29.

Non.—MM. Achison, Badger, Bell, Berrien, Borland, Butler, Calhoun, Davis du Mississippi, Downs, Foote, Hunter, Johnson du Maryland, Johnson de la Louisiane, Johnson of Georgia, Lewis, Mangum, Mason, Metcalf, Pearce, Rusk Turney, Underwood, Westcot, Yulee—25."

Ce vote a décidé irrévocablement la question contre nous. Le Sénat a [illegible] le compromis du Missouri et lui a substitué le Proviso-Wilmot. Deux sénateurs du Sud se sont distingués dans cette œuvre de trahison,—THOMAS H. BENTON, du Missouri, et SAMUEL HOUSTON, du Texas. Sans eux, sans l'appui de ces deux traîtres, le Nord se fût débattu dans l'impuissance. Mais [illegible] sénateurs sont des aspirans à la présidence, et, marchant sur les brisées de Van Buren et de Cass, ils ont voulu préparer dès à présent les voies pour [illegible] les considérait comme *des hommes du Sud avec les principes du* [illegible] deux sénateurs faisaient auparavant de la suite de M. Cass, lorsque [illegible] en tournée électorale dans les villes du Nord. De le suivant et [illegible]

[illegible] le bill. S'il était le cas, ou jamais, [illegible] atteinte dans l'une de ses dispo[illegible] les voulu, lui qui [illegible] de l'Oregon? [illegible] Constitution, et qui est devenu un [illegible] devait être [illegible] fra[illegible]giles considérations!

"Le fait est consommé à cette heure, et le même parti qui vous a trahis [illegible] concitoyens, vous [illegible] votre confiance, lorsque M. Polk a à peine essayé la plume avec laquelle il a signé le bill de l'Oregon. Écoutez-vous ses voix dont presque chaque promesse cache une déception? Il y a dans les cruelles expériences du passé et dans la perversité même dont nous sommes témoins, il y a des enseignemens qui font la force du peuple et qui feront le salut du pays.

Les temps où nous vivons, concitoyens, sont des temps d'orages et de bouleversemens politiques. Nous sommes menacés par le fanatisme du Nord. Le vieux monde est ébranlé dans ses antiques fondemens. Il faut que l'Amérique se sauve du tourbillon de ces profondes perturbations. Il faut aux États-Unis un Président d'un grand jugement, d'une haute intégrité, d'un sincère amour pour le pays, et surtout d'un caractère ferme et résolu. Ce n'est pas à un homme comme M. Cass que nous pouvons nous confier avec sécurité. Ce n'est pas à un homme dont les opinions plient à tous les vents,— ce n'est pas au flatteur des monarques, à l'adorateur de la pourpre du pouvoir, que nous devons remettre aujourd'hui nos destinées. Il nous faut un homme qui reste calme et inébranlable au milieu des tempêtes déchaînées,— qui se montre supérieur aux factions par l'autorité d'un nom populaire,— qui repousse les devises et les jongleries des cabales ambitieuses, et ne veut d'autre programme que celui de la Constitution elle-même.

Voilà l'homme du moment, l'homme que le peuple a fait candidat depuis plus de deux ans,— ZACHARY TAYLOR.

*Par ordre du Club Central Rough and Ready de la Nouvelle-Orléans.*

COMITE EXECUTIF:

| | | |
| --- | --- | --- |
| R. B. STILLE, | I. F. STOCKTON, | VICTOR SERE, |
| J. B. WALTON, | H. GLEASON, | R. B. SYKES, |
| G. GRUZAT, | I. N. MARKS, | J. NEVILLE, |
| L. EYMA, | J. SOLOMON, | D. F. ROYSDON, |
| CYPRIEN DUFOUR, | F. MOUNEY, | GEORGE ALLAN, |
| JOHN WATKINS, | A. BONNEVAL, | L. E. GENERELLY |
| JOHN CALHOUN, | | J. LANATA. |

# POSTSCRIPTUM.

Nous avions presque terminé le manifeste qui précède lorsque la lettre suivante nous est parvenue. M. JOHN GAYLE, ex-gouverneur de l'Alabama, se trouvait à Washington lorsqu'il apprit, à son grand étonnement, que les journaux démocrates du Sud accusaient M. Fillmore d'être un abolitioniste. Il lui écrivit sur-le-champ, et reçut la réponse que nous nous empressons d'ajouter ici. Cette lettre complète notre travail en le justifiant de la manière la plus saisissante. On y verra que M. Fillmore met la question de l'esclavage en-dehors de la compétence du Congrès, ce qui embrasse toutes les formes possibles que puisse prendre la question de l'esclavage.

Albany (New-York) 31 juillet 1848.

A l'Hon. John Gayle.

Monsieur,— J'ai reçu votre lettre du 15 courant, mais mes devoirs officiels m'ont tellement occupé que j'ai dû négliger ma correspondance particulière. J'avais pris aussi la résolution de n'écrire aucune lettre sur la question présidentielle. Mais comme vous désirez, pour votre propre satisfaction, me voir exprimer mon avis sur les accusations articulées contre moi dans le Sud, au sujet de l'esclavage, je me suis décidé à vous soumettre en peu de mots mon opinion.

Lorsque je siégeais au Congrès, le droit de pétition y était beaucoup agité. On verra que je me suis toujours prononcé en faveur de ce droit. Je me guidais d'après ce principe que tout citoyen présentant une pétition respectueuse à l'assemblée qui a constitutionnellement le pouvoir d'accorder ou de refuser ce qui lui est demandé, doit être entendu; conséquemment je crois qu'une pétition doit être accueillie et prise en considération. Si la demande est juste et raisonnable, on est tenu d'y faire droit; si elle est injuste et peu raisonnable, on doit refuser d'y accéder. On trouvera, je pense, que tous mes votes, soit pour la réception des pétitions, soit pour la prise en considération des résolutions, sont conformes à ce principe.

Je n'ai ici aucuns documens congressionels: je les ai laissés à Buffalo où je résidais autrefois; je ne puis pas non plus me procurer des notes pour fixer mes souvenirs, mais je crois avoir profité d'une occasion, pendant que j'étais au Congrès, pour exprimer mes vues sur la question de l'esclavage. J'ignore si l'on a rapporté mes paroles, mais j'ai déclaré en substance que je considérais l'esclavage comme un mal, *mais que le gouvernement n'a rien à y voir*. J'ai déclaré que la Constitution ne reconnaissait qu'aux États où l'esclavage existe le pouvoir de statuer sur cette question. S'ils regardent l'esclavage comme un bienfait, ils ont, de par la Constitution, le droit d'en jouir; s'ils le considèrent comme un mal, ils ont le pouvoir d'y porter remède et savent mieux que d'autres ce qu'ils doivent faire. *J'ai déclaré que le Congrès n'avait pas le pouvoir de statuer sur la question de l'esclavage*, et qu'il n'était pas non plus responsable du maintien de cette institution dans les États où elle existe. Voilà les seuls sentimens que j'aie jamais exprimés, depuis que j'ai examiné la question de l'esclavage assez complètement pour me permettre une opinion sur ce sujet, et je ne doute pas que l'on ne trouve tous mes actes, publics et privés, conformes à ces vues.

J'ai l'honneur d'être, &c.,

MILLARD FILLMORE.

---


[illegible] (Classe) [illegible] 1re Municipalité. Dr. A. [illegible], 10, rue de la Douane. [illegible] M. J. [illegible] Lapeyre, 66, rue St-Charles. 3me Municipalité, A. Dimitri, surintendant des Écoles Publiques de l'État. [illegible]

WASHINGTON HIGH SCHOOL. PENSIONNAT ET EXTERNAT pour les Jeunes Demoiselles, sous la direction de Mme DE LA GRACERIE, Rue de l'Esplanade, entre Bourgogne et Dauphine.

La méthode suivie dans l'Établissement ne fatigue ni l'attention, ni la mémoire des élèves. Les livres n'y sont point multipliés; et l'enseignement, rendu facile et attrayant par les efforts du professeur, est dégagé des milles inutilités de la routine.

Deux professeurs de langue et de littérature anglaises sont attachés à l'Institution Washington. Les études comprennent l'*Anglais*, le *Français*, l'*Italien*, les *Mathématiques*, l'*Histoire*, la *Géographie*, l'*Histoire naturelle* et la *Rhétorique*.

Les plus jeunes élèves reçoivent les élémens de l'instruction primaire.

M. de la Gracerie est chargé de l'enseignement supérieur. Il donne également ses soins à la seconde classe préparatoire.

A la demande de plusieurs familles, une quatrième classe est ouverte pour les enfans qui ne savent pas encore lire.

La musique est devenue une partie essentielle de l'éducation d'une jeune personne. M. Curto, professeur honorablement placé dans l'estime publique, donne ses soins éclairés à l'enseignement de cet art. Un second professeur exerce les élèves.

Afin que les familles et le public puissent connaître les progrès des élèves, deux examens auront lieu chaque année, l'un en février, l'autre en juillet.

Mme de la Gracerie, voulant donner aux jeunes personnes qui lui seront confiées tous les soins affectueux d'une mère, ne recevra qu'un nombre fixé [illegible] d'élèves pensionnaires.

L'instruction religieuse est l'objet d'une sollicitude toute particulière. Les élèves catholiques sont préparées à la première communion.

L'Institution Washington est située dans le quartier le plus sain de la ville. Les salles destinées aux classes sont vastes et bien aérées.

La Directrice invite les familles à visiter son établissement.

CONDITIONS.

Les pensionnaires paient, le blanchissage compris [illegible]

Les élèves de la 1ère classe [illegible]
Les élèves de la 2de classe [illegible]
Les élèves de la 3me classe [illegible]
Les élèves de la 4me classe [illegible]

Le prix de la demi-pension, les frais d'enseignement non compris, est fixé à [illegible]

La musique, le dessin et la danse se paient à part.

La Directrice a l'estime honneur de pouvoir offrir aux familles les références suivantes:

MM. Dr. Mancas, MM. S. Saul, P. Conrey Jr, H. M. Wright.

INSTITUTION DE Mme DESRAYAUX. PENSIONNAT ET EXTERNAT DE DEMOISELLES. (Ancienne maison de Mme LEIRIS), Rue Bourgogne, entre Bienville et Douane.

Cet Établissement, qui occupait, depuis quinze ans, l'ancien temple de l'église Évangélique française, et les bâtimens adjacens, [rue des Remparts, encoignure Bienville], a été transféré, en mars dernier, rue Bourgogne, entre Bienville et Douane.

Le nouveau local, bâti sur un plan spécial pour un grand pensionnat, est vaste, commode et parfaitement aéré. Des cours dallées, deux grands jardins réunis en un seul, et s'étendant jusqu'aux Remparts, offrent, pour les récréations, un emplacement agréable et salubre.

Ces améliorations, jointes aux soins consciencieux apportés à l'instruction et à l'éducation des Élèves, recommandent, plus que jamais, l'Institution de Mme Desrayaux à la confiance des familles.

Les familles sont respectueusement invitées à visiter l'Établissement. [illegible]

WASHINGTON HIGH SCHOOL. Pensionnat et Externat pour les Jeunes Demoiselles. Sous la direction de Mme de LA GRACERIE, Rue de l'Esplanade entre Bourgogne et Dauphine.

Pour répondre à la confiance que lui ont accordée les familles et pouvoir disposer le local selon les besoins d'un grand pensionnat, Mme. de La Gracerie a acheté la maison qu'occupe son établissement depuis sa fondation. D'importantes améliorations sont déjà faites: de nouvelles sont commencées. Au premier octobre prochain, des dortoirs spacieux et bien aérés seront établis.

Mme de La Gracerie invite respectueusement les familles à visiter son Institution. 22aout—3m

LIGNE D'OMNIBUS DE LAFAYETTE ET NOUVELLE-ORLEANS.

Hart Thomas & Co. informent le public que les departs de leurs voitures auront lieu à dater de ce jour, comme suit:

De la rue Jackson, Lafayette:
Première voiture, à 6 heures A. M.
Dernière do à 8 do P. M.

De la rue du Canal:
Première voiture, à 6 [illegible] A. M.
Dernière do à 8 [illegible] P. M.

Départs du bas de la ville: De la Presse à Coton d'en bas, 3me Municipalité:
Première voiture, à 6 heures A. M.
Dernière do à 7 1/4 h. P. M.

De la rue du Canal:
Première voiture, à 6 1/2 h. A. M.
Dernière do à 8 1/4 h. P. M.

Il n'est pas permis de fumer dans les omnibus lors qu'il y a des dames.

Billets à vendre au No. 36, rue des Magasins. 20 mars—1an

JOHN STROUD & CO., ATELIER DE MARBRERIE, 146, rue Commune, entre Carondelet et Baronne. Manteaux de cheminées—Grates à Bourons. Monumens: Tombeaux, plaque à inscriptions, pierre de tombes ainsi que toute espèce de marbres. Chaux de Thomaston; Plâtre de Paris calciné, ciment Romain hydraulique [illegible] à plâtrer, sable blanc Anglais, briques à feu de Pittsburg et Pennsylvanie.

M. John Stroud a transféré son domicile du No. 56, rue de la Douane, au No. 146, rue Commune, entre Carondelet et Baronne. 15 mars—1an.

J. N. SAROT, Avocat et Commissionaire. Pour la Louisiane, Mobile, Alabama. 8 juin—1an.

NATTES—NATTES—NATTES. A VENDRE par les soussignés, 400 pièces nattes blanches et couleurs, venant d'être reçues. GRIVEL & JAMISON, 12 av No 6, rue de Chartres.

JOHN G. WOODRUFF & Co., Maison de commission, agents de la ligne de paquebots de la Louisiane et New-York. No. 92, rue des Magasins. JOHN G. WOODRUFF, JAMES E WOODRUFF. 14 juin

WILLIAM DAVIDSON & Co., MARCHANDS-COMMISSIONNAIRES, 17, rue St-Charles. NOUVELLE-ORLEANS. 17 jn

DEPOT DES VERITABLES FRICTION MATCHES DE Wm A. CLARK, No 200, Rue du Cirque. No 114, Vieille-Levée, entre les deux marchés. L. A. GUILLEMAIN, Agent. 13fev—1an

Chs. A. BARRIERE, Magasin de Marchandises Françaises, Anglaises et Américaines, No 20, rue de Chartres, NOUVELLE-ORLEANS. Importeur direct de marchandises françaises. [illegible]

EDUCATION.

M. HARE, à M. Dublin, a l'honneur d'annoncer au public qu'il a choisi pour la saison une maison commode à la Passe Christian. Les Élèves qui lui seront confiés recevront une éducation solide et des soins dévoués, et auront la faculté de prendre des bains de mer. M. Hare transfèrera son établissement de la rue Prytanée entre Terpsichore et Euterpe, au nouveau local ci-dessus, vers le 1er juillet. Des informations plus étendues seront données à ceux qui feront des applications. 10avril—1an.

En débarquement du navire le Commerce, arrivé de Marseille, et à vendre: 20 barils amandes douces; [illegible] do pâtes, macaroni et vermicelle de Gênes. A vendre par D. LANATA, [illegible] rue Jefferson, Nos. 9 & 10.

Le prix moyen de la farine fraîche de St-Louis étant aujourd'hui de $5, nous donnerons pendant la semaine commençant aujourd'hui 24 avril, vingt-six pains, d'une livre chaque, pour une piastre. Nouvelle Orléans, 24 avril 1848. RODRIGUEZ & CO., [illegible], rue Julie.

On l'on peut se procurer des biscuits au soda, au sucre et au beurre, ainsi que du biscuit de bord, aux prix les plus modérés. 25av

EAU-DE-VIE, &c.,— En débarquement du navire Cato, de Bordeaux:
12 demi-pipes eau-de-vie de J J Dupuy, de Cognac,
50 quarts do do do
24 barriques vin rouge Montferrand,
162 caisses do Margaux,
300 do cerises à l'eau-de-vie,
30 do fruits assortis do
20 do cornichons, do
4 do de doux, chaque moutarde française,
50 do prunes sèches,—à vendre par RAYMOND CABIZAC. 17 juin 34, rue Vieille Levée.

DROGUES ET MEDICAMENS récemment reçus à vendre: Manne en larmes blanches, qualité supérieure, manne en sorte détachée, gomme arabique blanche No 1 et 2, gomme Sénégal, Bois et ordin, brie gamboge fraîche, chlorure de Labarraque, élixir anti-glaireux de Guillé, capsules de Raquin, pilules de Vallet, do de santé, fleurs et racine de guimauve nouvelle, fleurs tilleul, do de mauve, do de coquelicot, do de violette. Par P. CUSACHS, 16 ja encoig. Canal et St-Philippe.

En débarquement du navire Cato de Bordeaux:
30 barriques vin rouge Pauillac Médoc 1844,
8 do do St-Julien Médoc do,
4 do do do 1841,
16 do vin blanc Haut Sauterne,
54 barils et 35 caisses vin blanc Haut Sauterne,
71 caisses vin rouge St-Estèphe Médoc,
78 do do St-Julien,
40 do absinthe suisse, Souvalol & Brunetou,
250 boîtes sardines à l'huile, d'Ate Gillet & Co.
1000 demi-boîtes do do,
1000 quarts do do,
A vendre par B. TALAMON, 17 juin [illegible]

[illegible]—Appareils pour les Bains et les Cuisines. JOHN McCARTY, plombier, No 134 rue du Camp, Nlle-Orléans, vient de recevoir un grand assortiment de robinets en cuivre de différentes grandeurs; pompes de force, pompes à bière, etc., etc.; ustensiles de cuisines, tubs à bains, installations de bains à douches. Réparations et posage de tuyaux de plomb, ainsi que toute autre espèce d'ouvrage dans sa ligne; réparations pour navires et bateaux à vapeur faites en peu de temps; tous les ordres seront remplis dans le plus bref délai à des prix modérés. [illegible]

J. B. BOIRON, COIFFEUR, rue St-Charles, No 64, en face de l'église du Rév. M. Clapp, Manufacturier de perruques, toupets en toile cheveux, bandeaux, tresses, frisettes et cachettes. Manière de prendre mesure pour une perruque:

[illegible] de la tête 21 pouces.
D'une oreille à l'autre, 00.
[illegible] tempe à l'autre, 00.
[illegible] haut de la tête à la naissance du cou, 00.
[illegible] tempe à l'autre, 00.

Les personnes qui éloignées recevront de promptes perruques en envoyant leur mesure prise de la manière indiquée ci-dessus; elles seront servies dans le plus bref délai. [illegible]

HUILE D'OLIVE—[illegible] paniers huile d'olive en bouteilles [illegible] bouteilles en débarquement du navire Commerce [illegible] à vendre par [illegible]

PAR SYKES, HYDE & Co. Café! Vendredi, 8 courant, à 10 heures, il sera vendu au No 111, rue des Magasins, pour clôture une consignation, 700 sacs café Rio. Conditions—Comptant. [illegible]

VENTES A L'ENCAN

PAR S. GUINAULT, Encanteur. Samedi, 9 septembre 1848, à midi, il sera vendu à la Bourse de la Cité rue St-Louis. La multiresse ELOISE, d'environ 19 ans, créole, parlant l'anglais et le français, bonne cuisinière, couturière, repasseuse et blanchisseuse bien, et bonne domestique, pleinement garantie, avec son enfant, Charles, âgé de 2 ans. MARCELITE, âgée de 22 ans, parlant le français et l'anglais, bonne blanchisseuse, repasseuse assez bien, bonne travailleuse, faisant assez bien la cuisine et bonne domestique. Conditions—Pour Eloise moitié comptant, et la balance à 6 mois, et pour Marcelite comptant. 8sep

Cotons assortis. PAR F. H. PETITPAIN. Il sera vendu samedi 9 courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, No 8, rue du Canal, pour compte de qui il appartiendra, 16 caisses coton blanc 36 pouces, légèrement avariés. Vente positive et sans réserve. 8e

PAR L. E. CHARBONNET, Encanteur. Bureau, Passage de la Bourse No 49. Il sera vendu samedi 9 septembre 1848, à 10 heures du matin, rue de la Commune, entre St Jean et St-Pierre, en face de la rue du Bassin, 26 chevaux [illegible]. Conditions—Comptant. 7 sept

CIGARES DE LA HAVANE—120,000 en débarquement du brick F. Scott, à vendre par B. VALLS, 15 juil Commune

SUCRE de la Havane, blanc et jaune, à vendre par B. VALLS, 37, Commune

RAISINS [illegible] (Corinthe), à vendre par B. VALLS, 37, Commune

AMANDES [illegible], à vendre par B. VALLS, 37, Commune, 14ja

CACAO—Sacs de Guayaquil, en débarquement et à vendre par B. VALLS, 37, Commune 14ja

CACAO—50 sacs de Para, en débarquement et à vendre par B. VALLS, 37, Commune, 14ja

RIZ DE LA CAROLINE—40 boucauts, à vendre par B. VALLS, 37, Commune.

C[illegible] qualités de la Havane et [illegible], à vendre par B. VALLS, 37, Commune

GU[illegible] grandes boîtes, à vendre par B. VALLS, 37, rue Commune

PI[illegible] en débarquement du brick [illegible], à vendre par B. VALLS, 37, Commune 14ja

GRAINES pour oiseaux—40 barils à vendre par B. VALLS, 37, Commune, 14ja

CHARBON pulvérisé pour distillateurs—8 boucauts, à vendre par B. VALLS, 37, Commune. 14ja

NOIR ANIMAL—60 barils de Philadelphie à vendre par B. VALLS, 37, Commune 14ja

TABAC POUR PIPES et à chiquer, à vendre par B. VALLS, 37, Commune 14ja

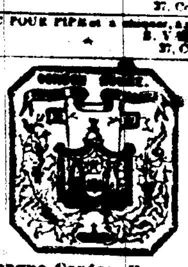

Champagne Cordon Rouge Prince de Metternich.

Les soussignés, seuls agents aux États-Unis pour cette marque favorite de la maison Jacquesson & fils, de Châlons-sur-Marne, seront à l'avenir constamment approvisionnés de ces excellents vins en grandes et demi bouteilles, qu'ils offrent en vente à des prix très modérés.

Le CORDON ROUGE est garanti contre le coulage, chaque bouchon étant protégé par une capsule de zinc et maintenu par deux fils de fer galvanisés, méthode nouvellement employée par cette célèbre maison pour ses qualités supérieures.

Les consommateurs sont priés de ne pas confondre notre CORDON ROUGE avec les autres marques du même nom; le véritable CORDON ROUGE PRINCE DE METTERNICH portera toujours le nom de MM. Jacquesson & fils sur le bouchon.

CH. MAILLOT aîné, 7 juin—6m No 33, rue Gravier

J. LEVOIS, No. 47, rue de Chartres.

Offre à vendre en débarquement des navires Antwerp, Pie IX et Franconia, du Havre, les marchandises suivantes:

2 caisses chapeaux paille, fantaisie pour hommes,
1 do do do Toscane, p. h. et enf.
10 do do do d'Italie p. enfans,
5 do do do [illegible]
[illegible] do do do grosse,
[illegible] do do do bords simples p. hom
1 do do do grise do
12 do do do noire, do
4 do do do bords doubles, do
1 do do do grise do
3 do do do noires do
[illegible] forme mod. as[illegible]
[illegible] doublures jaunes [illegible]
[illegible] toile cirée pour tables,
[illegible] gants de fil [illegible] assorties
[illegible] parfumerie fine de [illegible]
[illegible] éventails assortis,
[illegible] plumeaux de 14 à 22 pouces,
[illegible] guinghams à carreaux,
[illegible] [illegible] 1 do coton brodé,
[illegible] batiste d'Écosse à carreaux
[illegible] couvert-fer blanc, 1 do ombrelles assorties, &c. &c.

A vendre par J. LEVOIS, [illegible] 47, rue de Chartres

A VENDRE en débarquement du navire Cato, de Bordeaux:
200 barriques vin rouge Ludon Médoc,
100 barriques vin blanc Haut Sauterne,
15 caisses vin Château Giscours, Médoc,
40,000 bouchons demi longs coffine,
20,000 bouchons à demi bouteilles.
FOUCHET FILS, 17 juin 16 Conti, entre Chartres et Levée.

En débarquement du navire Cat[illegible] de Bordeaux et à vendre par les [illegible]
513 caisses vin rouge St Estèphe Médoc, avant droit au drawback.
[illegible] do do St-Julien, do
40 barriques do Queyries,
20 do do Pauillac, Médoc, do
13 do do St Julien do
2 demi pipes cognac L. Deboutteville-Breuvery,
150 caisses anisette supérieure de Chandon
2 caisses moutarde de Maille
18 caisses fromage de gruyère, à vendre par PERROT FRERES, 17 jn—19 ancoig. Royal et Dumaine.

BOUCHONS & BOUTEILLES vides—10 balles bouchons de 30 milliers chaque, non montés. 100 paniers bouteilles vides de Bordeaux, en très bon ordre, à vendre par A. CARRIERE, 3 mai 24, Vieille Levée.

VIN en barriques et en caisses très supérieur.—Le soussigné a à vendre un petit envoi de véritable vin de Médoc très supérieur, et [illegible] l'attention des connaisseurs. A. CARRIERE, 3 mai 24, Vieille Levée.

14 demi pipes eau de vie de Cognac. 20 caisses absinthe et 25 paniers Champagne, à vendre par LAFAYE & HARISPE & Co. 3 juin 64, St Charles.

VIEUX VINS—6 barriques vin Médoc (Pontet Cannet) vieux. 10 barriques vin fin Leoville Médoc. 6 demi do do blanc fin vieux Barsac 1840. En débarquement de la barque Croton, à vendre par A. CARRIERE, 8 mai 24, rue Vieille Levée.

AUX HABITANTS SUCRIERS—Chaudières à sucre en fer forgé et en fonte, des manufactures de E. Mare, de Liverpool, de toutes dimensions, savoir—36, 42, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 60, 66, 72, 78 et 84 pouces, à vendre par WYLIE & EGAN, No. 20, Vieille-Levée, près l'encoignure de la Douane. 3juin

BOUTEILLES VIDES—100 paniers bouteilles de 22 et 24 onces, en parfait ordre, à vendre par P. LONGIS, 5 juin 116, rue Royale

IMITATIONS Madère et Porto. 125 quarts en douane, [illegible] do en magasin. P. LONGIS, 116, Royale. 5 juin

10 piastres de récompense.

PARTIE marronne de chez M. [illegible] B. Ma[illegible] aient, 3me Municipalité, depuis le 11 de mars dernier, la griffonne nommée MARGUERITTE, taille d'environ cinq pieds 2 ou 3 pouces; elle a les dents de devant qui lui manquent; elle est vue très souvent au marché de Ste Marie et de Poydras, 2me Municipalité. La susdite récompense sera donnée à celui qui la logera dans une des geôles de cette ville ou la remettra à son maître. [illegible]

$15 de Récompense.

PARTI marron de chez le soussigné, le 4 juillet dernier, le mulâtre CHARLES, âgé d'environ 35 ans, teint d'Indien, cheveux droits, coupés courts, figure mince, taille d'environ cinq pieds sept pouces, [illegible] ce, et se [illegible] dent. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque le logera dans une des prisons de la ville, ou le ramènera chez son maître.

Les capitaines de navires sont prévenus de ne point recevoir le dit esclave à leur bord, sous peine d'être poursuivis, suivant la loi. JOSEPH DE SEAMUS, [illegible] Alger

ETAT DE LA LOUISIANE.—Augustin Matherne et al vs. terre de James Drummond.—No 293.—Office du Shérif, section de la Paroisse de Lafourche [illegible]. A James Drummond et à tous ceux que cela peut concerner, salut:

Qu'en vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par l'honorable Cour de District, du cinquième district judiciaire, siégeant dans et pour la Paroisse de Lafourche Intérieur, dans la cause ci-dessus intitulée: J'ai saisi, le [illegible] un certain morceau de terre situé dans la dite Paroisse de Lafourche Intérieur, sur la rive gauche du bayou Lafourche, mesurant [illegible] de face, [illegible] borné en haut par la terre [illegible] en bas par celle de James L. Cole, et appartenant à James Drummond. Vous êtes par ces présentes notifié d'avoir à présenter une opposition, et les raisons motivées, à la dite Cour, dans les trente jours, à partir du 19 août 1848, pourquoi la propriété saisie ne serait pas vendue selon la demande des pétitionnaires, pour satisfaire à la somme de deux cent quatre-vingt quatorze piastres, étant le montant auquel a été adjugé, à une vente faite au rabais par l'inspecteur des levées, chemins, &c., des levées et routes et [illegible] de cette Paroisse, les réparations à être faites à la dite propriété, avec les frais de ce procès conformément à la section 30 d'un acte de la Législature de cet État, intitulé: Acte relatif aux chemins et levées, approuvé le 7 février 1840.

Thibodaux, ce 23 août 1848. M. BOURG, Shérif. [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Charles—Cour du [illegible] District Judiciaire.—Succession de dame [illegible] décédée épouse de feu Laurent Trepagnier.

Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous [illegible] jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le tableau présenté par Maurice Hermann, administrateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds répartis conformément au dit tableau. Paroisse St Charles, [illegible] EMILE TASSIN, Greffier. [illegible]

EAU DE VIE PALE DE CHAMPAGNE—Vente. [illegible] Un envoi d'eau de vie pale de Champagne marque Maglory, qualité supérieure, à vendre par RICE & HARKAWAY [illegible]

[illegible]

[illegible] de Canal, pour le compte de qui il appartiendra—1500 sacs maïs un peu avarié à bord du steamer Princess. [illegible] 8sept

[illegible] pour ses voyages [illegible] et marchandises, un [illegible] des Opelousas tous les lundis à 10 heures du matin, et tous les jeudis de St Martinville. MM. BISSELL & SCHLATER [illegible] des passagers et le fret à bord du bateau. Pour autre information s'adresser à J. M. JOHNSTON & CO., 2 Front Levée, ou à BISSELL & SCHLATER, Plaquemines. 7 sept—30f

MALLE DES ÉTATS-UNIS POUR BAYOU SARA, PORT-HUDSON, PLAQUEMINES, DONALDSONVILLE ET LA CÔTE.

Le magnifique steamer LUNA, capt. C. H. Bluefield, partira de la ville tous les *Dimanches* et *Mercredis*, à 4 heures du matin, pour les ports ci-dessus. Il repartira de Bayou Sara tous les Lundis et Jeudis soir, et arrivera de bonne heure en ville le jour suivant.

Il y aura un omnibus sur le wharf de la Nouvelle-Orléans pour recevoir le fret [illegible] tous les Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis de la rue Conti, ou à OAKEY & HAWKINS, 66, rue Gravier, MARTIN GORDON Jr., 31, rue du Camp. 4sept

Pour Mobile et Pointe à la Hache—Le steamer de marchandises DUROC, commencera ses voyages réguliers pour les lieux ci-dessus à dater du jeudi, 31 septembre courant. Le Duroc partira de la ville tous les jeudis et retournera les samedis, à quatre heures P. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à WM L. HODGSON & Co., 11, Front Levée. N. B.—Le Duroc fera deux voyages par semaines, à partir du 15 octobre prochain. 1 sep

Voyages d'Automne et d'Hyver. Paquebot régulier pour la Côte, Donaldsonville, Plaquemines, Bâton Rouge, Port Hudson, Waterloo et Bayou Sara.

Le bâteau à-vapeur bien connu BELLE CREOLE, capitaine P. A. Champomier, reprendra ses voyages réguliers de deux fois par semaine, à compter de dimanche prochain 13 du courant. Il partira de la Nouvelle Orléans tous les dimanche et mercredi, à 9 heures du matin, partira du Bayou Sara tous les lundi et jeudi, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JOHN L. CHAMPOMIER, 8 aout Agent, 47 1/2, Vieille Levée.

PAQUEBOT REGULIER. STEAMER BELLE ISLE. Pour la côte, Donaldsonville, Ne-River, bayou Goula, Plaquemines, Baton Rouge, Port Hudson, Waterloo, Bayou Sara, Tunica, Williamsport, Fort Adams et les ports et habitations de la route.

LE steamer neuf et entièrement construit BELLE ISLE, capitaine J. C. Joffrion, ayant été achevé expressément pour les voyages ci-dessus, commencera ses voyages réguliers à partir de mardi 27 juin et continuera toute la saison comme suit: Départ de la Nouvelle Orléans tous les mardis à 10 heures; Retour; départ de Fort Adams tous les jeudis à 9 heures, de Williamsport le même jour à midi et de Bayou Sara tous les vendredis matin à 11 heures. Le Belle Isle a disposé ses heures de départs de manière à descendre la côte dans les endroits dans la journée. Le capitaine Joffrion se flatte que les passagers qui voudront bien s'embarquer à son bord, s'y trouveront aussi confortablement que dans les meilleurs bateaux du fleuve. La table sera pourvue des meilleurs articles du marché. Pour fret ou passage s'adresser à bord, ou à R DUNBAR & Co, 97, rue Gravier, ROMAN & KENNISON, 2, Front Levée, 17jn GERARD & FERRIS, 16, rue Conti.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

Paquebot régulier partant chaque jour pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville et correspondant avec les voitures pour Covington. Le nouveau et magnifique bateau à vapeur BOLIVIA, capt. J. C. O. Grady, construit expressément pour la navigation du lac Pontchartrain, remplissant tous les accommodements désirables, fera pendant l'été les voyages comme suit, quittant le wharf du chemin de fer du lac Pontchartrain

| | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Lundi après l'arrivée des chars de | 1 h. | après-midi. | |
| Mardi | do | 3 h. | do |
| Mercredi | do | 1 h. | do |
| Jeudi | do | 1 h. | do |
| Vendredi | do | 1 h. | do |
| Samedi | do | 4 h. | do |
| Dimanche | do | 8 h. | du matin |
| MADISONVILLE | | | |
| Mardi | do | 7 h. | du matin |
| Mercredi | do | 7 h. | do |
| Jeudi | do | 7 h. | do |
| Vendredi | do | 7 h. | do |
| Samedi | do | 7 h. | do |
| Dimanche | do | 5 h. | do |
| Dimanche | do | 3 1/2 h. | du soir. |

Pour autres informations, s'adresser à EUG. ROCHEREAU & Co. 3juin—5m 17 & 19, rue St Louis.

Paquebots de Bayou Sara et Tunica—Le steamboat ELISKA capitaine J. G. Landry, partira de la Nouvelle-Orléans tous les Mardis à 9 heures du matin, et tous les Vendredis à 5 heures du soir, et au retour partira de Bayou Sara tous les Mercredis et Dimanches à 10 heures du matin. N. B. L'Eliska fera jusqu'à l'automne le service de l'UNCLE SAM. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à J. A. BRAUD & LANDRY, GERARD & FERRIES, Agents. 18avril

POUR LA BALIZE et Pointe à la Hache.—Le bateau à vapeur COURIER, capt. J. Martin, partira [illegible] tous les samedis à dix heures et sera de retour tous les mardis soir. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à AUG. LAROSE, Agent, 25 m 70 Vieille Levée.

Malle des États-Unis—Pour BAYOU SARA et tous les ports intermédiaires.— Le magnifique steamer LUNA, capt. Jesse Hart, partira de la Nouvelle-Orléans pour Bayou Sara tous les Dimanches à 9 heures A. M. et tous les Mercredis à 9 heures; de Bayou Sara pour la Nouvelle Orléans tous les Lundis et Jeudis; et il arrivera à la Nlle-Orléans le jour suivant. Pour fret ou passage, s'adresser à [illegible] bateaux de Bayou-Sara.

POUR NEW-YORK.—Ligne de paquebots de Stanton—Le paquebot fin voilier HERO, capt. C. R. Griffith, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et chargée, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue St Joseph, ou à J. W. STANTON & Co, 1er sept Encoignure Magasins et Lafayette.

POUR BOSTON.—Le navire fin marcheur RIALTO, capt. Hamm, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, pour fret ou passage, ayant de beaux emménagement, s'adresser à LEVI H GALE, 2sept 93, rue de la Commune.

POUR LE HAVRE.—Le navire fin voilier LYONS, capt. Franks, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton, s'adresser à L. H GALE, 93 Commune. Pour passage s'adresser à bord. Sept

POUR BORDEAUX.—Le navire fin voilier de 1ère classe, OSCAR, [illegible] est maintenant prêt à recevoir du fret pour le port ci-dessus. Pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord en face de la rue des Ursulines, ou à F. JORDY, No. 10 rue Conti.

POUR LIVERPOOL.—Le navire fin voilier MET NA, capt. Simpson partira sous peu. Pour fret de 300 balles coton ou passage, s'adresser à L. H GALE, 93 Commune

POUR LIVERPOOL.—Le navire fin voilier CLAIBORNE, capitaine Gates, partira sous peu. Pour fret de 200 balles coton ou passage, s'adresser à L. H GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL.—Le navire fin voilier GOVERNER DAVIS, capitaine Cutter, partira sous peu. Pour fret de 400 balles de coton ou passage, s'adresser à bord ou à L. H. GALE, 93, rue Commune.

POUR LIVERPOOL.—Le navire fin voilier CHAOS, capitaine Ostran, partira sous peu. Pour fret de 500 balles de coton, s'adresser à L. H. GALE, 93, rue Commune. Pour passage, s'adresser à bord. 22août

POUR GENES.—La barque fine voilière ELIZA THORNTON, capitaine Paty, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 4sept 93, rue Commune.

ON DEMANDE. Deux navires du port de 2,300 à 3,300 barils, pour prendre du fret. S'adresser à L. H. GALE, 93, Commune

On demande une goëlette de 70 à 100 tonneaux pour transporter environ 150 ems grains à la baie Aransas. S'adresser à ALFRED KEARNY & CO, 29 aout 98, rue des Magasins.

ON DEMANDE à freter deux goëlettes ne tirant pas plus de 9 à 9 1/2 pieds d'eau [illegible], pour prendre vers le 25 octobre un chargement au Bayou Teche, pour New-York. S'adresser à ALFRED KEARNY & CO. 10aout 98, rue des Magasins.

ON DEMANDE un navire pour charger du bois à la Mobile pour la Pointe [illegible]. S'adresser à ALFRED KEARNY & CO, 2 aout 98, rue des Magasins.

ON DEMANDE à acheter une goëlette, de préférence à centre-board, ne tirant pas plus de 3 à 5 pieds et demi. S'adresser à ALFRED KEARNY & CO., 2 aout 98, rue des Magasins.

A AFFRETER.—Le navire fin voilier de première classe, VAILLANT, capitaine Caudignon, est maintenant prêt à recevoir du fret. Pour les conditions s'adresser à bord en face de la rue des Ursulines ou à F. JORDY, 18 juil—15 10, Conti.

Université de la Louisiane. DEPARTEMENT ACADEMIQUE. G. C. ANTHON, A. M. PRINCIPAL, [illegible]

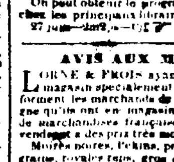

Cette Institution rouvrira le 1er novembre prochain. Elle est divisée en un département élémentaire d'anglais et de commerce, et de classique. Dans le département élémentaire, les jeunes enfans seront reçus; on leur enseignera les élémens d'une éducation anglaise, et ainsi passeront, à une époque convenable, dans les hautes classes.

On peut obtenir le programme du cours d'études chez les principaux libraires. 27 juin—[illegible]

AVIS AUX MARCHANDS.

LORNE & FROIS ayant installé le haut de leur magasin spécialement pour la vente en gros, informent les marchands de la ville et de la campagne qu'ils ont en magasin un assortiment complet de marchandises françaises et allemandes qu'ils vendent à des prix très modérés:

Moirés noires, Pékins, poult de soie, [illegible], royales reps, gros de Naples et [illegible] et couleurs unis et façonnés, passementeries pour robes et rideaux, mouchoirs batiste, ourlet, [illegible] brodés et garnis; mouchoirs batiste unis en pièce et en cartons, batistes et linon, batiste, gants en peau et en filet, cravates pour dames soie et en cachemire; cravates pour homme satin [illegible]; écharpes cachemire, brochées et imprimées; écharpes taffetas noir et couleur, [illegible] gros de Naples, mantelets [illegible], bas satin et en taffetas, [illegible] différens genres, [illegible] blonde et dentelles [illegible], indiennes françaises, cotons [illegible] bleus; damas coton et laine et [illegible] bleu et chamoi; [illegible] laine et casimir [illegible]; Baréges pour robes [illegible]; Baréges imprimés nouveaux [illegible] brodés; velours noirs et en couleurs, [illegible] assortiment d'autres articles dans [illegible]. LORNE [illegible] 18 nov

VERRERIE.—Un assortiment [illegible] de verrerie, de toutes [illegible] pharmacies, [illegible] à vendre par [illegible]

INSTITUT ST-LOUIS, POUR LES JEUNES DEMOISELLES, DIRIGÉ PAR Mme. DERON. (Ancienne maison de Mme. ARPIN) 145, rue St. Louis, entre Bourgogne et Dauphine.

Mme. DERON, (née Hurt) a l'honneur d'annoncer aux familles que l'institution dirigée par elle et anciennement fondée par Mme Arpin, étant trop à l'étroit dans les deux maisons de la rue Bourgogne où elle avait été établie, est maintenant transférée rue St-Louis, 145, entre Bourgogne et Dauphine.

Le local choisi pour cet établissement est connu et cité à la Nouvelle Orléans comme l'un des plus convenables et des plus beaux de la ville. C'est une maison vaste et commode, dans la situation la plus centrale et la plus salubre, donnant sur plusieurs jardins, avec de grands et superbes appartements, très bien aérés, soit pour les dortoirs soit pour les classes; avec une longue et large cour dallée, un préau à l'abri du soleil et de la pluie, et une spacieuse terrasse, pour les récréations.

A ces améliorations matérielles, Mme Deron a joint des améliorations intellectuelles qui placent l'Institut St-Louis au premier rang des maisons d'éducation.—Toutes les ressources de bien être physique et de bien-être moral que comporte un établissement de ce genre, ont reçu leurs plus grands développements dans celui de Mme Deron. L'association de la Directrice et de son mari avec la sœur et le frère de celui ci, tous les deux voués aussi à l'instruction, forme pour cette Institution une base d'une largeur et d'une solidité rares.

Mme. et MM. Deron s'occupent à eux quatre des études en Français, tandis que deux excellentes maîtresses d'Anglais et un professeur distingué, M. Orton, sont chargés d'apprendre la langue et la littérature anglaise.

L'Enseignement Général de l'Institut St Louis est le plus complet et le plus progressif le plus profond et le plus brillant qui puisse être donné à des Demoiselles; il comprend quatre divisions et huit classes—division élémentaire,—division préparatoire,—division de Belles lettres,—division de [illegible].—Cet enseignement embrasse tous les degrés et toutes les branches qui constituent une éducation vraiment achevée: la *Lecture*, et la *Grammaire*, la *Rhétorique* et la *Composition Littéraire*, la *Poésie* et l'*Élocution*, l'*Histoire Ancienne et du Moyen-âge*, l'*Histoire Moderne et Contemporaine*, la *Géographie* et la *Cosmographie*, l'*Arithmétique* et les *Mathématiques Supérieures*, l'*Astronomie* et la *Physique Expérimentale*, la *Zoologie* et la *Botanique* (Flore Américaine), les *Élémens de la Philosophie* et les *Principes de la Logique*, l'*Étude des Langues Grecque et Latine* dans leurs rapports étymologiques avec les Langues Modernes.

Les leçons de Broderie avec celles de Dessin Linéaire et d'Ornementation sont une partie intégrante de l'Enseignement Général, et non rétribuées à part.

Aux sept classes de Mme Arpin, Mme Deron a ajouté au-dessus de la 1ère, une section supérieure dite *Classe de Distinctions*, dont elle a emprunté le nom et le programme à l'Institut de la Légion d'Honneur, (maison St Denis) où elle a été élevée et où elle a enseigné elle-même.—Pour cette classe, qui fait, dans une salle spéciale de l'Institut, un cours d'*Études Complémentaires* composé de deux leçons orales de M. E. Deron, et de deux conférences de Mmes Deron, par semaine. Ce cours peut être suivi par d'autres personnes que les Élèves de l'Institut.

Un prêtre de la Cathédrale St Louis vient dans l'établissement même présider à la direction religieuse des Enfants Catholiques, et les préparer à la première communion et la confirmation.

Les Arts d'agrément sont enseignés d'une manière supérieure. Une maîtresse de musique venant de Paris et possédant une méthode excellente et une exécution remarquable, est spécialement attachée à l'Institut pour y enseigner le piano et le chant.

Mmes Boyer et Layille-beuvre continuent aussi de donner des leçons de piano et de harpe.

Plusieurs appartements particuliers sont mis à la disposition des jeunes personnes qui veulent terminer leurs études sans suivre les classes ordinaires et sans être dans les dortoirs.

Conditions.

| | |
| --- | --- |
| Pensionnaires | $93 |
| Demi pensionnaires | 15 |
| Externes—première classe jusqu'à la 3e inclusivement | 10 |
| 4e et 5e classes | 8 |
| 6e et 7e classes | 6 |
| Arts d'agrément payés à part. | |
| Piano—Harpe | 12 |
| Chant | 5 |
| Danse | 6 |
| Dessin | 6 |

29 aout.

INSTITUTION POUR LES PERSONNES DES DEUX SEXES, Sous la surintendance de Monsieur et Mme GOUBAULT.

Cette Institution (dont on trouvera l'avis dans nos colonnes), a été fondée en 1847, et est recommandable par les soins intelligents que les élèves donnent aux enfants qui leur sont confiés.

Les études s'y font dans les deux langues et ne laissent rien à désirer. Les prix pour les externes ont été réduits à $1 50 et à $7 pour deux élèves de la même famille.

Les Parents sont invités à visiter l'Établissement et à prendre des informations plus complètes des personnes dont les noms sont mentionnés sur l'avis. 15aout

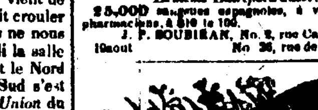



GROSSES SANGSUES.

SANGSUES—5,000 grosses Hongroises, de premier grosseur, à vendre au grand dépôt général, aux prix les plus modérés.

Le même Entrepôt a aussi:

25,000 sangsues espagnoles, à vendre pour pharmaciens, à $10 le 100.

J. P. SOUBIEAN, No. 2, rue Casacalvo, et 10aout No. 26, rue de l'Esplanade

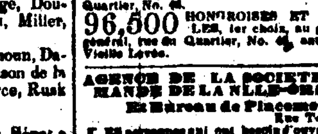

REÇU par le brick Tres de Mayo: 3 caisses SANGSUES HONGROISES, les seules sur la place, à vendre au grand dépôt, rue du Quartier, No. 46. 4 aout

96,500 HONGROISES ET ESPAGNOLES, 1er choix, au grand dépôt général, rue du Quartier, No. 46, entre Condé et Vieille Levée. 22juil

AGENCE DE LA SOCIETE ALLEMANDE DE LA NLLE-ORLEANS, Et Bureau de Placements. Rue Toulouse.

Les personnes qui ont besoin d'ouvriers, de domestiques et de travailleurs allemands, sont priées de s'y adresser.

La Société n'exige rien pour les services qu'elle rend. 7juil—1an

BOTTES, SOULIERS ET BROGANS [illegible]—1,200 caisses en magasin et en débarquement des navires Norfolk et Mount, à vendre à bas prix par FROST & Co., [illegible] 10, Magasins.

CAFE DE RIO—1400 sacs café de Rio, [illegible] à vendre par J. W. STANTON & Co. [illegible] Encoignure Magasins et Lafayette

VERMIFUGE CANADIEN DE WINER Remède actif et certain pour les Vers, GARANTI POR [illegible]

Un fait démontré par l'expérience et admis comme positif par les médecins les plus distingués, est que les trois quarts des maladies qui surviennent aux enfants, sont occasionnées par les vers. Des milliers de pauvres petites créatures meurent tous les ans de cette maladie parce qu'elle n'a pas été reconnue ou qu'elle a été attribuée à une autre cause que la véritable. De grands nombres de préparations ont été recommandées comme vermifuges, mais l'expérience a fait connaître leur inefficacité. Le but vient enfin d'être obtenu, le remède est trouvé, et ce remède n'a jamais manqué de détruire les vers lorsqu'ils existaient. Cette assertion est soutenue par le témoignage des médecins du plus grand talent et celui des personnes les plus respectables du pays. Ce remède est le Vermifuge Canadien de Winer. Il opère rapidement et est plus facilement administré qu'aucun autre.

Voici quels sont les symptômes qui indiquent l'existence des vers: Teint pâle et couleur de plomb ou coloration momentanément, regard lourd et trouble, mauvaise haleine, la lèvre supérieure gonflée, démangeaison du nez qui force le malade à se frotter le nez, insomnie, rêves effrayants qui le font gronder et grincer des dents, appétit irrégulier, parfois vorace et parfois nul.

Nous pourrions ajouter aux certificats suivants, un grand nombre d'autres, mais nous pensons que ceux ci sont suffisants pour établir ce fait que le Vermifuge Canadien de Winer est le premier remède pour les Vers.

TEMOIGNAGE DES MÉDECINS.

Nous avons fait fréquemment usage dans notre pratique médicale du Vermifuge préparé par John Winer de cette ville, et déclarons que le Vermifuge Canadien de Winer, étant parfaitement connu [illegible] efficace [illegible] recommandons avec confiance comme remède certain et sans danger pour la destruction des vers.

G. O'REILLY, Licencié du Collège Royal de chirurgie d'Irlande. G. W. DICKINSON, Membre du Collège Royal de chirurgie de Londres.

Du Rév. J. Flanagan de Benbrook. C. W. J. Wynn.

Monsieur,

J'ai fait usage de votre Vermifuge Canadien et a obtenu les résultats les plus satisfaisants. L'expulsion des vers a toujours suivi l'administration de votre remède, et ma famille aussi bien qu'une partie des personnes de ma connaissance qui s'en sont servi préfèrent à toute autre vermifuge et proclament son efficacité. Son effet est toujours certain et les enfants le prennent sans difficulté, ce qui est un grand point obtenu.

Je suis respectueusement, &c. JOHN FLANAGAN.

16 Juillet 1848.

Les médecins font maintenant usage du Vermifuge Canadien de Winer. Cette médecine est une simple composition végétale et peut être administrée avec la plus grande sécurité. Le résultat est toujours infailliblement la destruction des vers.

Les Agents ont reçu plus de mille certificats des planteurs, des marchands et des médecins, témoignant de l'efficacité et de l'infaillibilité de cette médecine.

Gravidité dans tous les cas.

Préparée par John Winer seulement, pharmacien droguiste à Hamilton, Canada, et John Winer & Co, 63, Maiden Lane, New-York, seuls propriétaires aux États Unis.

Le propriétaire saisit cette occasion de dire au public de se méfier des bruits que certaines personnes ont fait courir, prétendant que ce vermifuge contient du mercure. Il assure que sa composition est entièrement végétale et peut être administrée en toute circonstance en parfaite sécurité.

A vendre en gros et en détail à la Nouvelle-Orléans chez J. Wright & Co, 151, rue de Chartres; Dupiano Jn; P. E. Dorcass et P. A. Bertrand, ainsi que chez tous les pharmaciens des États Unis, Antilles et Canada. 1aout—6m

Remède magique de Dalley. Le seul véritable porte toujours, sur l'enveloppe de chaque boîte, la signature du propriétaire, "H. DALLEY", écrite à la main. Dépôt du Sud, au No 151, rue Chartres, Nouvelle-Orléans. [illegible]

Sirop de Dauphine, de P. A. Bertrand, Pharmacien, Encoignure Bienville et Royale.

L'expérience et l'observation sont les uniques moyens de parvenir à la vérité aussi est-ce d'après de nombreuses expériences et une longue pratique que le sirop de Dauphine est recommandé comme spécifique dans la Diarrhée et la Dyssenterie. En peu de temps on voit ses bons effets se faire sentir et ces maladies s'arrêter dans leur marche aiguë ou chronique. 26 juin—[illegible]

Vermifuge Canadien de J. Winer & Co. Dépôt chez P. A. Bertrand, Encoignure Royale et Bienville.

La Louisiane est de tous les États, celui où l'affection vermineuse revêt les formes les plus variées et les plus graves; et sans vouloir rattacher toutes les maladies de l'enfance à cette cause unique, on peut dire que bien des convulsions, des fièvres intermittentes deviennent mortelles lorsque le médecin s'obstine à les rejeter... Il faut donc à tout prix expulser ces vers qui se produisent sans cesse dans le tube digestif, et pour arriver à ce but employer le vermifuge de Winer. C'est le seul qui réunisse les trois qualités suivantes d'être anthelmintique, purgatif et tonique. 19 nov.

Assurances contre les risques de mer, de rivières et du feu.

Les soussignés, agents du PELICAN MUTUAL INSURANCE COMPANY, de New York, et des compagnies d'Assurances Protection et Ætna, d'Hartford (Connecticut) prennent des assurances contre les risques de mer, de rivières et de feu, aux termes les plus favorables.

Toutes les pertes que peuvent éprouver les compagnies sus-nommées sur les risques pris à cette agence, seront réglées avec libéralité selon les usages des compagnies d'Assurances de cette ville, et payées avec promptitude en monnaies courantes des banques de la Nouvelle-Orléans.

Les bureau est No. 47, rue du Camp. W. A. PURDICK, G. C. LAWRASON, 14sept—1an. Agents.

Agence de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Soleil. Nouvelle-Orléans, 6 novembre 1847.

L'ANNÉE fiscale de cette Institution s'est terminée le 6 octobre dernier; les administrateurs ont déclaré un dividende aux clients de la compagnie de vingt pour cent sur le montant des primes gagnées, (soit $1,263,743 39) durant l'année, et ont en outre déclaré un sous-dividende de six pour cent, au comptant sur le scrip.

Le scrip existant de l'actif, disponible pour faire face aux pertes, se montait, le 4 octobre dernier, à $912,321 31; somme à laquelle il faut ajouter plus de $100,000 de primes encaissées depuis cette date, et qui est plus que suffisante pour couvrir les polices.

L'agence continue à assurer contre l'incendie, et les risques maritimes et de navigation intérieure. L. MATHEWS, agent, Coin Camp et Commune.

N. B. Notice sera donnée lorsque les certificats de scrip seront prêts à être délivrés. nov—[illegible]

COGNAC—[illegible] 14 demi-pipes brandy, 16 quarts do do, 16 [illegible] do do Dumas, 3 quarts do do Pinet Castillon, 5 juin P. LONGIS, 116 rue Royale
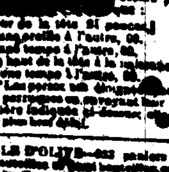
D[illegible]—100 barriques vin de Bordeaux de choix, 50 do de Marseille, 1,200 caisses vin de Bordeaux, 50 quarts Porto, 40 de Sherry, 30 de Madère; un grand assortiment [illegible], [illegible] P. LONGIS, 116, Royale.